

Arrêté n°ARR_V_24_049

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3ème Catégorie - CLUB TAURIN LOU RAZET via son prestataire Benjamin RIBARD (Camargue Evenementiel).

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2212-28 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.3321-1, L. 3334-1, L. 3334-2 et L.3335-4 relatifs d'une part, à la classification des boissons et d'autres part aux zones protégées,

Vu l'arrêté préfectoral n°2023.06.DS.0311 du 20 juin 2023 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département de l'Hérault,

Vu la demande formulée le **27 février 2024** par l'association dénommée «**CLUB TAURIN LOU RAZET**» enregistré en Préfecture sous le numéro **W343000651** dont le siège social est situé 11 Pierre et Marie Curie, représenté par Monsieur **LEMOINE Julien** dont le prestataire est Mr **Benjamin RIBARD** (Camargue Évènementiel) enregistré sous le numéro R.C.S 448 196 832 et, à l'occasion de l'évènement «**Congrès de la Fédération Française de Course Camarguaise**»,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur **Benjamin RIBARD** (Camargue Évènementiel) est autorisé à ouvrir deux débits temporaires, l'un à la « **Bodéga des Arènes** » sis **place Fanfonne Guillierme** et l'autre sur l'**espace Polyvalent Colette Besson** sis **avenue du Général Leclerc** à l'occasion du « **Congrès de la Fédération Française de Course Camarguaise** », sous réserve du respect des normes en vigueur aux dates suivantes :

Le 09/03/2024 de 09h à 17h00, dans la Bodéga des Arènes.

Le 09/03/2024 de 17h à 00h00, dans l'espace polyvalent Colette Besson.

Le 10/03/2024 de 13h à 19h00, dans la Bodéga des Arènes.

Article 2 : L'organisateur doit se conformer à toutes les prescriptions imposées par la réglementation applicable en matière de débits de boissons et notamment concernant la protection des mineurs contre l'alcoolisme et l'ivresse publique.

Article 3 : Les boissons mises en vente ou offertes sont limitées à celles des **groupes 1 et 3**.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

Article 5 : Le Directeur général des services de la Ville, le chef de poste de la police municipale, le Commandant du bureau de la police de Lattes, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la publication, de la notification et l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 05/03/2024

Notifié le :
Signature de l'intéressé :
(à qui un exemplaire a été remis)

Le Maire :
Jean-Pierre RICO

